

**DÉPARTEMENT DE L'ÉDUCATION  
ET DE LA FAMILLE**SERVICE DE PROTECTION DE  
L'ADULTE ET DE LA JEUNESSE**Directive d'hygiène sanitaire 17 – COVID-19**  
**du 13 janvier 2022****1. Principes généraux****1.1. Informations du médecin cantonal**

*Les études scientifiques disponibles à ce jour arrivent aux conclusions suivantes :*

- a) *Les enfants ainsi que les adolescent-e-s peuvent être infectés par le SARS-CoV-2, tomber malade ainsi que transmettre le virus. Ils présentent en général moins fréquemment des symptômes, qui sont aussi moins graves que chez les adultes, et la probabilité d'une évolution sévère du COVID-19 est moins élevée chez eux.*
- b) *Un taux de vaccination élevé des adultes (par ex. des éducateurs, du personnel enseignant et des parents) peut offrir une certaine protection aux enfants aussi.*
- c) *Les autorités jugent que la poursuite de la scolarité et de l'accueil extrafamilial est essentielle après avoir effectué une pesée d'intérêts entre la maîtrise des risques liés aux COVID et ceux engendrés par un arrêt de la scolarité et de cet accueil.*

**1.2. Principes spécifiques pour l'accueil hors du milieu familial**

*Les principes généraux ci-dessus valent pour les structures d'accueil extrafamilial (structures d'accueil préscolaire et parascolaire, école privées et ateliers, parents d'accueil de jour) et pour les institutions d'éducation spécialisée ; s'y ajoutent les principes spécifiques suivants :*

- a) *L'organisation générale dans les structures d'accueil extrafamilial et dans les institutions d'éducation spécialisée doit permettre de mettre en œuvre les mesures et les règles d'hygiène indiquées et de s'adapter à leur évolution ;*
- b) *La vie avec la COVID-19 implique de revoir en profondeur et dans la durée des habitudes et des pratiques professionnelles qui entrent en tension avec la présente directive ; cela amène à repenser aux aménagements, à la disposition du mobilier, aux rituels et aux actes éducatifs (accueils, repas, sorties, départs, ...) ;*
- c) *Les parents d'accueil de jour adaptent les présents principes de cette directive aux conditions de leur appartement ;*
- d) *En accueil collectif de jour et dans les institutions d'éducation spécialisée, les équipes d'encadrement doivent, si possible, rester les mêmes pour chaque groupe, afin de limiter l'impact d'une mise en quarantaine des adultes si des cas avérés devaient entraîner une telle mesure de la part du médecin cantonal ;*
- e) *Pour le nettoyage, en particulier des objets manipulés par les enfants, il convient d'utiliser des produits appropriés et non nocifs et de les appliquer de manière adéquate, en évitant l'effet aérosol ;*

- f) *Aucun désinfectant pour les mains ne doit être utilisé pour les enfants de moins de 6 ans et il doit être évité pour les enfants plus âgés ; il peut y avoir des exceptions quand il n'y a pas d'eau à disposition. Les savons utilisés doivent être adaptés à la peau des enfants ;*
- g) *Les enfants en dessous de 6 ans sont testés dans certaines circonstances particulières ; les adultes qui ont été testés restent isolés dans l'attente du résultat.*

### **1.3. Affichage**

Les directions mettent à jour les informations à l'entrée des locaux et à l'intérieur des institutions avec les affiches à jour de l'OFSP.

### **1.4. Champ d'application**

La présente directive s'applique aux structures d'accueil extrafamilial préscolaire, parascolaire, parents d'accueil de jour, écoles privées, ateliers et garderies, publiques, privées, subventionnées ou non (ci-après STAE), de même qu'aux institutions d'éducation spécialisée (ci-après IES), mentionnées globalement dans le texte comme les *institutions*.

### **1.5. Communication**

- Sous réserve des cas prévus au chapitre 1.8. ci-dessous, toutes les questions relatives à la COVID-19 sont à adresser à [OSAE@ne.ch](mailto:OSAE@ne.ch) ;
- Dans les cas prévus au paragraphe 1.8.b) ci-dessous, vous pouvez contacter directement le médecin cantonal.

### **1.6. Tests**

#### **1.6.1. Tests ciblés**

En cas de soupçon d'un foyer d'infection, la situation est évaluée entre l'office du médecin cantonal et la direction de la structure. Pour les structures d'accueil préscolaire, un dispositif de test par prélèvement salivaire peut être mis en place avec l'appui de NOMAD et des organes de conduite régionaux dans des locaux adaptés ; les directions fournissent un soutien administratif (listes d'enfants avec les informations requises sur Excel) et de communication (transmission d'information aux parents, etc...).

Pour les situations en structure d'accueil parascolaire, les tests peuvent être réalisés, suivant l'étendue de la situation, soit dans le dispositif fixe cantonal, soit dans le cadre scolaire.

Ces tests sont gratuits et se font sur une base volontaire.

#### **1.6.2. Tests requis**

Les collaborateurs-trices ne disposant pas d'un certificat COVID qui doivent se rendre occasionnellement dans l'exercice de leur fonction à un endroit où le certificat est requis planifient et organisent leurs tests ; l'employeur prend en charge les frais du test antigénique rapide et le temps que le collaborateur-trice a pris pour aller se faire tester (au maximum 1h30).

## 1.7. Exclusion des enfants et des adultes des institutions

### 1.7.1. Les symptômes cliniques d'une infection COVID-19 pour les enfants dès 6 ans et les adultes sont les suivants :

Les symptômes typiques de l'infection se trouvent sur [cette page internet de l'OFSP](#) ; il est conseillé de la visiter régulièrement en raison de leur évolution.

Les symptômes les plus courants sont :

- Symptômes d'affection aiguë des voies respiratoires (maux de gorge, toux (surtout sèche), insuffisance respiratoire, douleurs dans la poitrine)
- Fièvre
- Perte soudaine de l'odorat et/ou du goût.

Les symptômes suivants peuvent aussi apparaître :

- Maux de tête
- Faiblesse générale, sensation de malaise
- Douleurs musculaires
- Rhume
- Symptômes gastro-intestinaux (nausées, vomissements, diarrhée, maux de ventre)
- Éruptions cutanées.

### 1.7.2. Les symptômes cliniques d'une infection COVID-19 pour les enfants de moins de 6 ans sont les suivants :

Pour les enfants de moins de 6 ans, les symptômes sont restreints et se limitent à :

- a) Fièvre supérieure à 38,5° ;  
et/ou
- b) Toux sévère.

En cas de rhume isolé, l'enfant peut normalement se rendre en collectivité.

### 1.7.3. Principes généraux

#### a) *En l'absence de symptômes cliniques COVID-19*

En l'absence de symptômes décrits ci-dessus et sous réserve des instructions reçues par une autorité médicale compétente, les enfants et les collaborateurs-trices fréquentent normalement l'institution et appliquent rigoureusement **le protocole d'hygiène sanitaire de l'institution**.

#### b) *En présence de symptômes cliniques COVID-19*

Les enfants et les adultes qui présentent les symptômes décrits aux points 1.7.1 ou 1.7.2 restent à domicile et limitent les contacts avec d'autres personnes. Les parents et les collaborateurs-trices prennent contact pour les uns avec leur pédiatre et pour les autres **avec un centre de test**.

Se référer au lien suivant : [www.ne.ch/TestsCovid](http://www.ne.ch/TestsCovid), qui donne toutes les informations utiles sur les tests (horaires, lieux, âges).

c) *En cas de test positif – Isolement*

En cas de résultat positif au test COVID-19, les enfants et les adultes sont mis en isolement à domicile sur décision du médecin cantonal ; ils suivent strictement les instructions qui leur sont données concernant la durée d'isolement.

d) *En cas de contact étroit avec une personne vivant sous le même toit testée positive au COVID-19 – Quarantaine*

Les enfants et les adultes qui ont été en contact étroit avec une personne vivant sous le même toit confirmée positive au COVID-19 se réfèrent au lien suivant : [www.ne.ch/quarantainecovid](http://www.ne.ch/quarantainecovid).

Le retour en **collectivité** est possible au terme de la quarantaine si la personne n'a pas développé de symptômes ; dans le cas contraire la procédure prévue au point 1.7.3 b) et c) s'applique.

Les enfants ou les adultes qui ont été en contact qui n'est pas considéré comme étroit avec un cas positif peuvent continuer à être accueillis en **collectivité** ou à y travailler tant qu'ils n'ont pas de symptôme.

Seul le médecin cantonal peut décider d'une mise en quarantaine d'un groupe ou d'une structure d'accueil.

- e) Les personnes faisant l'objet d'une mesure d'isolement ou de quarantaine sur décision du médecin cantonal doivent la respecter ; toute personne qui se soustrait volontairement à une mesure ordonnée par les autorités peut être condamnée à une lourde amende.
- f) En cas de mesure d'isolement ou de quarantaine, les parents de l'enfant ainsi que le personnel concerné doivent en informer rapidement la direction.
- g) Un certificat médical du pédiatre ou du médecin traitant n'est pas nécessaire pour le retour en collectivité.
- h) Un test négatif à la fin de la quarantaine **n'est pas pertinent** et ne peut pas être exigé pour le retour en collectivité.

**Les critères ci-dessus doivent être appliqués avec rigueur et les directions des institutions ne sont pas habilitées à prendre des mesures d'exclusion plus sévères que celles de la présente directive.**

Le contrôle de température systématique des enfants, des parents et des collaborateurs/trices n'est pas recommandé ; cette mesure n'est pas utile en matière de santé publique et peut avoir un effet négatif en terme de perception du public (source d'inquiétude ou au contraire d'un faux sentiment de sécurité).

## 1.8. Procédures de communication interne et externe

Les situations suivantes peuvent se présenter :

a) **Dès deux cas positifs dans l'institution (adulte ou enfant) – AUTOSURVEILLANCE**

En cas d'apparition **de deux cas** confirmés de COVID-19 concernant un-e enfant ou un-e adulte, la direction transmet un courrier d'information d'autosurveillance à signature du médecin cantonal, sur la base du modèle joint complété de l'information du ou des groupes concernés, aux parents des enfants du/des groupe(s), ainsi qu'aux membres du personnel concerné.

Ce courrier est disponible en annexe.

Si un des cas positifs est un membre du personnel habitant hors canton, la direction avertit le médecin cantonal en utilisant la même procédure qu'au point b), en y ajoutant un numéro où joindre le cas positif.

Si des mesures supplémentaires doivent être prises, notamment de test ciblé pour un groupe, c'est l'office du médecin cantonal qui prend contact avec les directions.

En cas de suspicion de développement d'un foyer dans une institution (groupes en quarantaine), la direction peut prendre contact selon la procédure ci-dessous déjà lors d'un cas isolé ; l'office du médecin cantonal la contactera si des mesures sont nécessaires (tests, quarantaine).

#### **b) Quatre cas dans une même institution (adultes ou enfants) dans un intervalle de 7 jours**

Si **quatre** personnes (adulte ou enfant) ont été testées positives dans la même institution dans un intervalle de temps de **7** jours, la direction transmet le courrier d'information d'autosurveillance disponible en annexe, pour autant que cela n'ait pas déjà été fait.

Pour juger de l'intervalle de **7** jours, la date du dernier jour en institution des cas positifs fait foi.

La direction informe de plus le médecin cantonal de la situation :

- Exclusivement à l'adresse [medecincantonal@ne.ch](mailto:medecincantonal@ne.ch), qui est relevée 7/7 jours
- Avec dans le l'objet du message ALERTE STAE/IES et le nom de l'institution (il est essentiel pour la redirection du message que ces informations figurent **précisément**)
- Personne de contact pour l'institution (avec numéro de ligne directe / téléphone portable).

La situation est analysée par l'équipe du médecin cantonal qui répond dans les meilleurs délais (les courriels sont redirigés automatiquement et traités par ordre d'urgence) ; en cas de doute sur une transmission à l'intérieur de l'institution, le médecin cantonal peut demander des tests et/ou prononcer des mises en quarantaine de groupes/institutions.

### **1.9. Personnel présentant des symptômes durant leur présence sur leur lieu de travail**

En cas d'apparition de symptômes inhabituels chez un membre du personnel, le point 1.7.1 s'applique et le/la collaborateur/trice rentre à la maison.

### **1.10. Enfant présentant des symptômes sur son lieu d'accueil**

Pour évaluer l'état d'un enfant, la clinique prime : si l'enfant présente un comportement inhabituel de fatigue ou autre, avec de la fièvre supérieure à 38.5°, et/ou s'il présente des symptômes aigus selon le point 1.7.2 durant son accueil, la direction de la STAE contacte les parents et désigne un(e) collaborateur/trice qui se mettra à l'écart dans une pièce séparée avec l'enfant, en attendant qu'un seul de ses parents vienne le chercher le plus rapidement possible.

Durant ce laps de temps, le comportement à adopter par le/la collaborateur/trice qui s'occupe de l'enfant symptomatique est le suivant :

- a) Dans la mesure du possible, faire porter un masque à l'enfant ;

- b) Adopter une hygiène des mains stricte et régulière, également pour l'enfant ;
- c) Il n'est pas envisageable de réduire les contacts physiques avec l'enfant ; il est cependant recommandé d'éviter les marques d'affection rapprochées (bisous, embrassades, etc...).

Suite au départ de l'enfant, les personnes qui ont eu des contacts étroits avec elle/lui, y compris le/la collaborateur/trice qui s'en est occupé(e), doivent :

- a) Se laver les mains soigneusement, retirer le masque et le jeter dans une poubelle fermée et en mettre un nouveau ;
- b) Il/elles peuvent continuer à travailler sans que des mesures particulières ne soient nécessaires, tout en restant attentifs/attentives ; si des symptômes apparaissent le point 1.7.3 b et c s'applique.
- c) Le parent qui vient chercher l'enfant doit être rendu attentif aux points mentionnés sous 1.7.3 b et c.

Si le cas se présente dans une IES, la direction appliquera les mesures prévues dans son plan de protection.

### **1.11. Retours de vacances**

En cas de retour de pays considérés comme à risque par l'OFSP, les dispositions des ordonnances fédérales COVID-19 s'appliquent ; la liste des pays publiée par l'OFSP fait foi.

Dans la règle, en cas de déplacement dans un pays ou une zone à risques, les jours de quarantaine du personnel sont comptés comme congé non payé ou convertis en vacances ou reprises d'heures.

La prestation d'accueil en STAE est facturée durant la période de quarantaine des familles selon l'horaire de présence contractuel.

### **1.12. Mise en quarantaine – fermeture de l'institution partielle ou complète de l'institution**

Seul le médecin cantonal peut prononcer des mesures en vertu de la loi sur les épidémies, comme la mise à l'isolement ou en quarantaine de personnes (adulte-s et/ou enfant-s) fréquentant une institution.

Dans le cas où le personnel est insuffisant pour cause de quarantaine ou d'isolement, ou dans celui où la mise en quarantaine des enfants ferme de facto l'institution, la direction informe l'OSAE qui évalue, en partenariat avec l'institution et la commune sur laquelle cette institution déploie son activité, la pertinence d'une fermeture momentanée partielle ou complète ; cette évaluation prend en compte les quatre critères cumulatifs suivant :

- a) Impossibilité de remplacement interne à la structure ;
- b) Reconnaissance temporaire (10 jours au maximum) d'un-e personne en 3<sup>ème</sup> année d'apprentissage d'ASE ou en dernière année de formation EDE dans les équipes éducatives, à la condition qu'il ou elle ne soit pas seul-e sur un groupe éducatif ;
- c) Allègement temporaire (10 jours maximum) du taux de professionnalisation tel que défini dans l'art. 20 du REGAE

Si le résultat de l'évaluation aboutit à cette nécessité, l'OSAE est compétent pour prendre une décision de fermeture ; il en informe la commune sur laquelle l'institution déploie son activité et l'office du médecin cantonal.

Si la structure est subventionnée au sens de la loi sur l'accueil des enfants, la facturation aux parents est modifiée conformément à la directive de l'unité financière du SPAJ. Pour les structures non subventionnées, les contrats conclus avec les parents s'appliquent, sous réserve d'accord différent entre les parties.

### **1.13. Femmes enceintes et personnel vulnérable**

#### **1.13.1. Définition des personnes vulnérables<sup>1</sup>**

- a) Sont considérées comme vulnérables :
- les femmes enceintes ;
  - les personnes qui souffrent des pathologies ou des anomalies génétiques reconnues par l'OFSP et qui ne peuvent pas se faire vacciner pour des raisons médicales.
- b) Ne sont pas considérées comme vulnérables :
- les femmes enceintes qui sont vaccinées contre le COVID-19, durant 12 mois à compter de la vaccination complète ;
  - les personnes visées à la lettre a) ci-dessus qui ont contracté le COVID-19 et sont considérées comme guéries, durant **12 mois** à compter du 11e jour suivant la confirmation de l'infection.

L'OFSP recommande la vaccination pour les femmes enceintes dans certaines situations spécifiques ; les collaboratrices concernées sont invitées à en discuter avec leur médecin.

La vulnérabilité selon cette nouvelle définition et l'impossibilité de se faire vacciner doivent être attestées par un certificat médical établi par le médecin traitant et transmis à l'employeur.

#### **1.13.2. Reprise du travail des personnes vulnérables**

D'entente et en collaboration avec leur direction, les personnes vulnérables prennent toutes les mesures de protection utiles afin de pouvoir assumer leurs obligations professionnelles en présentiel. Il s'agit à titre d'exemple :

- de porter un masque en permanence ;
- de se laver régulièrement et soigneusement les mains avec du savon (si cela n'est pas possible, une solution hydro-alcoolique est utilisée pour se désinfecter les mains) ;
- d'aérer régulièrement les locaux ;
- de désinfecter les surfaces et les objets après leur utilisation, en particulier si plusieurs personnes entrent en contact avec eux ;
- de respecter la distance de 1,5 m avec les adultes et avec les enfants.

Lorsque la distance de 1,5 m avec les enfants ne peut être que très difficilement garantie, des mesures spécifiques sont prises ; dans ce sens, les collaborateurs/trices vulnérables concerné-e-s choisissent alors entre :

- continuer à travailler dans leur groupe éducatif tout en prenant et en respectant les mesures de protection utiles ;
- travailler dans un autre groupe éducatif, où les distances peuvent être plus facilement respectées entre adultes et enfants ;

---

<sup>1</sup> Art. 27a, al. 10 et 10bis de l'Ordonnance fédérale 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (Covid 19)

- préparer, suivre des remplacements, travailler sur des projets pédagogiques et/ou éducatifs voire assumer des tâches administratives.

Dans ce cadre, l'engagement des collaborateurs/trices concerné-e-s se fait dans le respect de leur taux d'activité ; cas échéant, les personnes qui ne peuvent pas travailler en présentiel n'ont droit à aucun remboursement de frais pour remplir leurs obligations professionnelles depuis leur domicile.

Un-e collaborateur/trice vulnérable qui ne souhaite pas reprendre son activité en présentiel peut demander un congé non payé ou une diminution du taux d'activité non rémunérée qui lui sera accordé dans la mesure du possible, en tenant compte des besoins de son employeur.

#### 1.14. Personnel en isolement /quarantaine

Les collaborateurs/trices qui sont astreint-e-s par l'autorité à une période d'isolement ou de quarantaine reçoivent une attestation du médecin cantonal qu'ils/elles transmettent à leur employeur.

Si le/la collaborateur/trice en isolement n'a que des symptômes légers et qu'il/elle est apte à travailler, il/elle peut effectuer des tâches en travail à distance.

Si les besoins de l'institution l'exigent, la direction peut demander au Service de la santé publique que le/la collaborateur/trice en quarantaine soit soumis à une quarantaine sociale, qui l'autorise à se rendre sur son lieu de travail, à condition d'être testé tous les deux jours et de porter un masque FFP2. La demande de dérogation, justifiée, doit parvenir à [medecincantonal@ne.ch](mailto:medecincantonal@ne.ch).

A noter par ailleurs qu'un test n'est plus nécessaire pour mettre fin à la quarantaine et qu'une sérologie positive (analyse immunologique) ne donne plus droit à l'exemption de quarantaine.

#### 1.15. Matériel de protection sanitaire

Les masques d'hygiène type I, II, IIR ou les masques communautaires (masques industriels en tissu, éventuellement dotés d'une fenêtre transparente) qui remplissent les normes suivantes : label TESTEX ou SQTS ou marquage « SNR 30000 » de l'Association suisse de normalisation (SNV)<sup>2</sup> sont autorisés.

- a) Les masques d'hygiène type I, II, IIR, sont recommandés pour toute la population, les personnes vulnérables et les personnes avec symptômes.
- b) Les masques communautaires sont destinés à la population sans symptômes et aux personnes non vulnérables ; ceux qui portent les labels ci-dessus répondent aux exigences minimales de la Science Task Force et leur efficacité est comparable à celle des masques d'hygiène.
- c) Les masques à fenêtre transparente sont admis, à condition qu'ils répondent aux mêmes normes ci-dessus que les masques d'hygiène et les masques communautaires.
- d) Les autres masques sans certification (masques en tissu cousus ou fabriqués soi-même, masque do-it-yourself, etc.) n'offrent pas de protection fiable et ne sont pas recommandés.

---

<sup>2</sup> <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/masken.html#231368985>



- e) Les visières ne peuvent pas remplacer un masque, comme elles protègent les yeux d'une contamination par gouttelettes, mais ne garantissent pas d'être protégé contre une infection par la bouche ou par le nez. De même, les écrans faciaux en plastique qui se portent au menton protègent contre les postillons, mais pas contre une infection transmise par l'air expiré ; ils ne peuvent pas être utilisés en remplacement d'un masque, et peuvent servir en complément à un masque.
- f) Une écharpe ou un foulard ne protègent pas suffisamment d'une infection et n'offrent qu'une protection limitée pour les autres personnes ; ils ne peuvent donc pas remplacer un masque.
- g) Les protections faciales en plastique transparent, dont la forme rappelle celle d'un masque et qui couvrent le nez et la bouche, épousent étroitement les côtés du visage et vont jusqu'en dessous du menton, où elles possèdent une ouverture pour laisser passer l'air expiré, ne sont admises que si le vis-à-vis a besoin de lire sur les lèvres, par exemple en raison d'une déficience auditive. Ces protections ne doivent être utilisées qu'en cas de nécessité et pour une durée aussi courte que possible, comme elles filtrent moins l'air expiré par leur porteur et sont donc moins sûres que les masques d'hygiène et communautaires.

Le port préventif de gants n'est pas recommandé, en dehors de leur utilisation habituelle pour les activités de nettoyage et de cuisine.

## **1.16. Port du masque**

Le port d'un masque d'hygiène est obligatoire et doit être porté en permanence par l'ensemble du personnel **et par les enfants dès la 5H**, ainsi que pour toutes les personnes externes à partir de **8** ans qui entrent dans le périmètre intérieur de l'institution.

Le masque peut être enlevé pour consommer des aliments ou des boissons, uniquement si la personne concernée est assise et dans le respect de la distance de 1.5 mètre entre adultes.

Dans les institutions d'éducation spécialisée, les enfants jusqu'à 16 ans peuvent renoncer au port du masque à l'intérieur du groupe éducatif.

### **1.16.1. Conséquences pour le personnel**

Le port du masque implique deux démarches de travail approfondi avec l'équipe éducative et le personnel de l'institution :

- a) Le port du masque et le respect de la distance entre adultes doivent être appliqués de manière rigoureuse tout en respectant strictement l'hygiène des mains, en particulier avant de le mettre et après l'avoir enlevé le masque. L'utilisation et l'hygiène du port du masque doit être rappelé régulièrement aux équipes. Le document « Port du masque dans l'espace public » est affiché à la vue des collaborateurs/trices et des parents.

L'OFSP a publié une affiche et mis à disposition des vidéos ainsi que d'autres ressources sur son site.

- b) Le port du masque exige de l'équipe éducative un travail sur sa manière de communiquer avec les enfants, puisqu'une communication visuelle de visage à visage n'est plus possible.

### 1.17. Chant

Il n'y a pas de limitation légale pour le chant jusqu'à 12 ans ; les locaux doivent être bien aérés lors des activités de chant en groupe.

### 1.18. Capacité des espaces réservés au personnel

Dans les locaux tels que bureau, salle de pause, salle de colloque, les personnes doivent garder la distance de 1.5 m, ou des séparations adéquates doivent être installées ; le port du masque est obligatoire.

Si plusieurs personnes sont présentes dans la même pièce, le strict respect des normes sanitaires doit être garanti, en particulier la disponibilité de solution hydroalcoolique et la distanciation physique ; les locaux doivent être aérés régulièrement, notamment avant et après les séances.

### 1.19. Réunions, pauses et manifestations

- a) Les réunions professionnelles, y compris celles qui accueillent des personnes extérieures à l'institution (parents, etc.), telles que colloques de groupe ou d'équipe, réunions de bilan ou de synthèse qui ne peuvent pas être tenues autrement que sous forme présentielle et qui sont indispensables à la bonne marche de l'institution sont autorisées dans le strict respect des normes sanitaires avant, durant et après les séances<sup>3</sup>.
- b) Les **pauses et les repas communs entre adultes doivent être évités dans toute la mesure du possible ; dans le cas contraire, les normes sanitaires sont à respecter scrupuleusement** durant toutes ces moments à haut risque ; les directions édictent des règles complémentaires dans leur plan de protection (échelonnement, espacement des tables, marquage au sol, ...).
- c) **Afin de garantir la continuité des activités, les apéritifs dans le contexte professionnel entre collaborateurs/trices d'une même entité sont interdits, sur le lieu de travail ou en dehors.**
- d) Les manifestations qui réunissent le personnel et les enfants de l'institution sont autorisées à l'intérieur ou à l'extérieur, à l'exclusion de tout public, y compris des parents ; dans ces conditions la consommation est possible tout en respectant les règles du point 2.4 ci-dessous. Le strict respect des normes sanitaires doit être garanti, en particulier la traçabilité (par groupe/table) ; les locaux doivent être aérés régulièrement, notamment avant et après les manifestations.

Dans tous les cas, les coordonnées des participants doivent être tenues à jour, de manière à pouvoir identifier rapidement les personnes présentes.

---

<sup>3</sup> Selon l'avis de droit demandé à Mme M. Barrelet, cheffe du SJEN : « L'article 6 al. 2 lettre a de l'ACE cantonal indique : ne sont pas considérés comme des rassemblements ou des manifestations au sens de l'alinéa 1 les réunions s'inscrivant dans l'activité professionnelle, à l'exclusion de celles à caractère essentiellement social. L'article 6 de l'ordonnance fédérale interdit les manifestations, elle ne dit rien sur les réunions professionnelles car ce ne sont pas des « manifestations ». Ainsi, les réunions de travail sont autorisées sans limitation de nombre, mais les règles sanitaires doivent être respectées. Les apéros en revanche sont exclus. »

## 1.20. Mesures d'hygiène

Les présentes directives répertorient les points d'attention visant à éviter la transmission du virus aux personnes travaillant et aux enfants accueillis au sein des institutions ; elles sont fondées sur les principes de base de l'OFSP cités plus haut et les directives du médecin cantonal et peuvent évoluer en fonction des consignes et adaptées autant que nécessaire.

Cette directive complète celles pour les structures d'accueil extrafamilial Santé des enfants et du personnel Premiers secours Mesures d'hygiène<sup>4</sup>, éditées conjointement par le Service de la santé publique et le Service de protection de l'adulte et de la jeunesse, qui définissent notamment les indications d'hygiène élémentaire en janvier 2016.

## 2. Recommandations d'hygiène sanitaire

### 2.1. Règles de conduite et d'hygiène pour les adultes :

Le port de masques d'hygiène est obligatoire pour toutes les personnes adultes, de même que le respect de la distance de 1.5 mètre entre adultes à l'intérieur comme à l'extérieur ; **la distance entre les adultes et les enfants les plus âgés doit par ailleurs être observée quand la situation le permet.**

Les directions sont particulièrement vigilantes sur le respect des présentes directives d'hygiène sanitaire habituelles y compris lors des pauses et des repas du personnel.

### 2.2. Organisation des groupes d'enfants :

Les enfants, en particulier les plus jeunes, doivent pouvoir se comporter et se déplacer à l'intérieur et à l'extérieur de la structure aussi normalement que possible, dans le respect des précautions ci-dessous.

Cette disposition s'applique avec les précautions ci-dessous :

- a) Proposer des activités aux enfants qui leur permettent de jouer le plus souvent possible à bonne distance les uns des autres ;
- b) Faire en sorte que les enfants se lavent les mains très régulièrement en suivant toutes les étapes de la procédure et respectent les gestes barrières ;
- c) Veiller à ce que les enfants ne partagent pas de nourriture ou de boisson ;
- d) Éviter les activités présentant un haut risque de transmission, par exemple celles impliquant un contact interpersonnel étroit.

Les changements dans la composition des groupes d'enfants et d'adultes sont à éviter, et s'ils sont indispensables, la direction doit documenter qui était avec qui pour chaque période d'accueil ; cela concerne aussi bien les équipes d'adultes qui travaillent avec un groupe que la composition des groupes d'enfants.

---

<sup>4</sup>[https://www.ne.ch/autorites/DFS/SCSP/prevention/Documents/Manifestations/Guide\\_recommandations\\_accueil\\_extrafamilial\\_janvier\\_2016.pdf](https://www.ne.ch/autorites/DFS/SCSP/prevention/Documents/Manifestations/Guide_recommandations_accueil_extrafamilial_janvier_2016.pdf)

## **2.3. Mesures d'hygiène sanitaires à respecter :**

### **2.3.1. À l'arrivée du personnel :**

Tous les collaborateurs/trices de l'institution, qu'ils/elles soient en contact ou non avec les enfants, se lavent les mains pendant 20 secondes conformément à la procédure du lavage des mains.

### **2.3.2. Arrivées et départs des enfants :**

Les temps de contact avec les parents sont un des moments les plus sensibles de la journée. Les conditions d'accueil doivent impérativement permettre de maintenir les distances de sécurité entre parents et professionnels, tous obligatoirement masqués.

Cela s'applique par analogie aux visites des familles en IES ; elles ont lieu dans des locaux réservés à cet effet et dans le strict respect des normes sanitaires. Les contacts entre les familles et leurs enfants sont autorisés.

Dans la mesure où la disposition des locaux le permet, les parents sont admis jusqu'au vestiaire usuel du groupe de l'enfant, dans le strict respect des normes d'hygiène, et de manière échelonnée afin d'éviter toute promiscuité.

Les lieux d'accueil définissent comment ils garantissent la sécurité de ces moments, notamment :

- a) En limitant le nombre d'adultes qui interviennent (par exemple un parent par famille) ;
- b) En prévoyant si nécessaire un ou plusieurs point(s) d'accueil pour les arrivées et les départs ; chaque point d'accueil est équipé d'un distributeur de solution hydro-alcoolique ;
- c) En limitant l'accès des parents au-delà du point d'accueil ou du vestiaire, et ce uniquement dans des circonstances particulières (entretien, intégration, etc) ;
- d) En fixant si nécessaire un horaire d'accueil pour chaque parent et en échelonnant les accueils et les départs.

Il reste important de :

- a) Demander à chaque personne (adulte et enfant) qui entre dans l'institution de respecter les consignes de base ordonnées par l'OFSP. Ces dernières doivent être affichées visiblement ;
- b) Vérifier oralement et visuellement l'état de santé de l'enfant à son arrivée, en s'assurant auprès des parents qu'il ne présente pas les symptômes indiqués au point 1.7.2 ; comme expliqué plus haut, un contrôle systématique des températures n'est pas justifié.

### **2.3.3. Durant l'activité professionnelle :**

- a) Le personnel se lave les mains très régulièrement mais dans tous les cas :
  - Après chaque contact avec un enfant : visage, main, siège ;
  - Après chaque soin qu'il s'est lui-même prodigué ;
  - Avant et après la préparation des repas, avant de manger, mais également avant et après les pauses et les réunions ;
  - Avant et après la manipulation du masque d'hygiène.

- b) Il faut éviter de toucher son visage, en particulier les portes d'entrée du virus (œil-nez-bouche) avec ses mains qui pourraient être porteuses du virus ;
- c) Limiter les « mouvements » des doudous non lavables ;
- d) Dans la mesure du possible, éviter les contacts entre les groupes, sous réserve des dispositions prévues au point 2.2 ;
- e) Dans la mesure du possible, éviter l'échange de matériel (jouets, table à langer, ...) entre les groupes ;
- f) Désinfecter les jouets utilisés par les enfants à la fermeture de la STAE ; le lave-vaisselle est un dispositif valable pour désinfecter. Les directions sont invitées à privilégier les objets pouvant être désinfectés facilement.

#### 2.3.4. Les sorties avec les enfants :

Les sorties dans l'espace public sont possibles en assurant le respect de la distance de sécurité minimale de 1.5 mètre entre adultes, y compris avec les autres utilisateurs et utilisatrices de l'espace public, de même que des normes d'encadrement prévues par les LAE/REGAE.

Les activités de plein air, les sorties culturelles et les sorties de type « course d'école » sont autorisées ; les déplacements à pieds sont à privilégier.

Les déplacements en transports publics avec les enfants sont autorisés, dans la mesure où ils sont nécessaires pour la réalisation de l'activité. Il est recommandé d'utiliser les transports publics le moins possible et dans les tranches horaires où la fréquentation est faible ; les règles du plan de protection pour les transports publics restent valables, en particulier les règles de distance et d'hygiène.

**Les véhicules des institutions sont assimilés à des espaces intérieurs et le port du masque est obligatoire pour les adultes et les enfants dès la 5H.**

Les trajets habituels entre l'institution, l'école et/ou le domicile des enfants se poursuivent normalement.

#### 2.3.5. L'entretien des locaux :

L'ensemble des locaux de l'institution sont aérés **au moins une fois par heure** et nettoyés et désinfectés quotidiennement : ces opérations sont essentielles pour garantir un environnement d'accueil optimal au niveau de l'hygiène et doivent être réalisées avec soin et application.

Le **nettoyage** consiste à éliminer les souillures et traces physiques de saletés.

La **désinfection** vise à tuer les microbes, respectivement les virus.

Pour le nettoyage et la désinfection des locaux d'accueil, il est recommandé de procéder à :

- a) Un nettoyage quotidien des sols (plus s'ils sont souillés) ;
- b) Une désinfection des zones touchées et utilisées régulièrement (poignées de porte, interrupteurs, poignées de toilettes, rampes d'escaliers, jouets etc.) une fois par jour (les produits utilisés ont souvent les propriétés de détergence et de désinfection) ;
- c) Pour la désinfection des petites surfaces un produit à base d'alcool (taux d'alcool > 70%) est utilisé ; pour les grandes surfaces, une solution à base de chlore (eau de javel) est privilégiée ;

- d) Ces produits doivent être appliqués de manière adéquate, de manière à éviter les aérosols, en les giclant sur un chiffon propre, qui est utilisé pour nettoyer et désinfecter les surfaces concernées.

Pour rappel, seuls les linges à usage unique ou les serviettes en papier sont admis pour les adultes comme pour les enfants.

### **2.3.6. Ventilation et climatisation :**

Les locaux doivent être aérés **au moins une fois par heure** avant, pendant et après l'accueil des enfants et lors de la tenue de séance/colloque.

Il est recommandé de manière générale de privilégier les mesures d'aération naturelle des locaux. En cas de forte chaleur, le recours aux stores pendant la journée et à l'aération nocturne (si envisageable) sont à privilégier.

Les systèmes de ventilation et de climatisation active de l'air intérieur liés au bâtiment ne sont pas considérés comme une source de contamination significative et ne nécessitent pas de précaution particulière. Les dispositifs de climatisation individuels et les ventilateurs peuvent entraîner une recirculation de l'air intérieur et pourraient théoriquement favoriser la dispersion de gouttelettes expectorées entre les occupant-e-s du même espace.

Dans les locaux regroupant plusieurs personnes, les ventilateurs collectifs (de plafond fixe, sur pied, oscillants) sont tolérés en cas de très fortes chaleurs et les systèmes de refroidissement d'air sans renouvellement ou sans filtre HEPA sont à éviter ; en revanche, les ventilateurs individuels de faible puissance (type USB ou à pile) sont autorisés. Dans les locaux individuels, il n'y a aucune prescription particulière.

### **2.4. Repas**

Concernant les repas des enfants, en plus des mesures d'hygiène particulières mentionnées ci-dessus, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Pas de self-service ni de bacs à couverts en libre accès ;
- b) Si possible, fréquentation échelonnée dans le temps ;
- c) Dispositifs de protection pour la nourriture, distribuée uniquement par le personnel de service muni de gants et de masques ; de plus des écrans en plastique transparent peuvent être installés ;
- d) Si la distance de sécurité de 1.5 mètre ne doit pas être strictement respectée entre les enfants, en revanche, elle doit l'être entre l'adulte et les enfants et entre adultes ;
- e) Il est nettement préférable que chaque adulte mange comme d'ordinaire à une table d'enfants, en conservant la distance de 1.5 mètre (sauf pour les enfants d'âges préscolaires), plutôt que tous les adultes se retrouvent à la même table.

### **3. Application et entrée en vigueur**

La présente directive annule et remplace celle du 3 décembre 2021 et entre en vigueur le **17 janvier 2022**.

Service de protection de l'adulte et de la jeunesse



Christian Fellrath  
Chef de service

**Annexes :**

- Lettre type d'autosurveillance de l'Office du médecin cantonal du 11 janvier 2022
- Affiche OFSP *A respecter absolument*

**Annexes disponibles sur demande à l'OSAE :**

- Affiches de l'OFSP à jour
- Port du masque dans l'espace public
- Dessins de Pécul et de Vincent L'Epée
- Protocole de lavage des mains avec le savon
- Protocole de désinfection des mains avec le gel hydro alcoolique

**Pour plus d'informations :**

- Portail de la République et canton de Neuchâtel sur le coronavirus : [www.ne.ch/coronavirus](http://www.ne.ch/coronavirus)
- Portail de l'OFSP sur le nouveau coronavirus : [www.ofsp.admin.ch/nouveau-coronavirus](http://www.ofsp.admin.ch/nouveau-coronavirus)  
[www.ofsp-coronavirus.ch](http://www.ofsp-coronavirus.ch)
- Portail du SECO sur le nouveau coronavirus : [www.seco.admin.ch/pandemie](http://www.seco.admin.ch/pandemie)
- Protection de la maternité : [www.seco.admin.ch](http://www.seco.admin.ch)
- Portail de l'OFAS sur le nouveau coronavirus : [www.ofas.admin.ch/aperçu-Coronavirus](http://www.ofas.admin.ch/aperçu-Coronavirus)

Des informations complémentaires sont également disponibles sur les sites Internet de Pro Enfance : <https://www.proenfance.ch/> et du SCAV : <https://www.ne.ch/autorites/DDTE/SCAV/Pages/manifestations.aspx>